

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT FREGANT

ARRETE du 7 mai 2014 Complétant l'arrêté du 1^{er} avril 2011 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL MAZE

N° 27/2014 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/2011AE du 1^{er} avril 2011 autorisant l'EARL MAZE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Lanneunval » à SAINT FREGANT ;
- VU la demande présentée le 6 décembre 2012 par l'EARL MAZE en vue de l'actualisation du bilan de fertilisation de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU le rapport n° EN 1400085 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 27 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1:

L'arrêté 63/2011AE du 1^{er} avril 2011 est modifié et complété comme suit :

L'EARL MAZE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Lanneunval » sur la commune de SAINT FREGANT, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ainsi que celle de l'arrêté du 1^{er} avril 2011 autorisant l'exploitation, modifiées actualisées et complétées comme suit :

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

- **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, au vu du dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage
- **Réexamen des conditions d'exploitation :**
Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Nature des installations

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A , DC D NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	1	A	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	2983 animaux-équivalents , soit 238 reproducteurs (truies et verrats) 2069 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1000 porcelets en post-sevrage	> 450 animaux équivalents
3660	b	A	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 Elevage intensif de porcs	2069 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	> 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques, non classée

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation.

- **La production annuelle de porcs charcutiers engraisés sur le site est limitée à 6416 animaux**
- **La production totale d'azote est limitée à 6743 UN par an sur les parcelles de l'exploitant.**
- **Article 20.1 :Gestion de l'effluent**

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement	5687 m ³	23440	13587	17000
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	654 m ³	3294	1562	1955
Boues issues du biologique (GIE ALANAN)	101 m ³	622	240	451
Effluent liquide issu du biologique (GIE ALANAN)	3976 m ³	1452	962	13089

- **Article 23.6 : Gestion de l'effluent épuré**

***Suivi spécifique de l'élément potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les eaux superficielles et souterraines :**

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les eaux, il doit être défini des **points de référence** situés en aval des parcelles irriguées.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

A partir de l'année précédant la mise en œuvre de l'irrigation, deux analyses annuelles du potassium sur ces points seront réalisées : une durant la période d'étiage (de juin à septembre) et une durant la période hivernale.

Ces données, ainsi que leurs bilans et leurs analyses, seront tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.

***Suivi spécifique de l'élément potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les sols:**

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les sols, il doit être défini des points de référence représentatifs d'une zone homogène. Par «zone homogène» on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

Une analyse agronomique complète (granulométrie, PH, azote global, P205 échangeable, K20 échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable) sera réalisée tous les trois ans. Les années intermédiaires, une analyse annuelle sera réalisée sur les éléments suivants : PH, MgO, K20, CaO et taux de saturation. Afin d'être représentatifs de l'évolution des teneurs dans le sol, les prélèvements seront effectués en mars avril, avant tout épandage d'eaux traitées mais après la période de drainage hivernal.

En fonction de ces résultats d'analyses, des conseils et des mesures compensatoires seront préconisés dans le cadre du plan de fumure.

- **Article 32 : Transfert de lisier vers GIE ALANAN**

- ✓ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit 5033 m3 ou 20744 UN par an.
- ✓ Réaliser, 6 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.
- ✓ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ✓ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de SAINT FREGANT
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL MAZE